



PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-SIX, LE 20 MARS

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de monsieur Michel RAYNAUD, doyen de l'assemblée.

Dates de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 23 – Votes pour : 23 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Présents : ALLEG Sylvie, BOUGE Camille, CARRU-MARTEL Audrey, CASTIGLIONE Eric, DANZO Sébastien, FENOUIL Geoffrey, GIORDANO Clara, LAINE Stève, LARGEAU Damien, LAVORGNA BISQUE-Emmanuelle, LELUIN-DEDULLE Nancy, MAGNIN MELOT Aurélie, MENARD Christophe, PERRICHON Nicolas, PIGAGLIO Nathalie, RASKIN Arnaud, RAYNAUD Jeannine, RAYNAUD Michel, ROBERT-HENSELER Jocelyne, STUMPF Magali, TARQUINI Daniel

Absents : DUBOIS Jean (pouvoir à BOUGE Camille), HALTER Laurence (pouvoir à RASKIN Arnaud)

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2025
- Monsieur le Maire communique, pour information, les décisions municipales n° 2025.041 à 2026.005 dont une synthèse a préalablement été transmise aux membres du Conseil Municipal.

Election du Maire

Appel nominal et placement des élus par le maire sortant.

Le président de séance déclare que les membres du Conseil Municipal sont installés dans leurs fonctions.

Vérification du quorum.

Désignation du secrétaire de séance : madame Clara GIORDANO

Le maire sortant passe la présidence au doyen d'âge monsieur Michel RAYNAUD qui fait appel aux candidatures et rappelle les conditions du déroulement. Puis, il propose de désigner 2 assesseurs en vue de constituer un bureau chargé du dépouillement : mesdames Emmanuelle LAVORGNA-BISQUE et Aurélie MAGNIN MELOT.

A l'issue du scrutin, il est procédé à l'élection du maire.

Monsieur Camille BOUGE ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé et installé Maire de Tourrettes.

Vote : adopté à l'unanimité

Fixation du nombre des adjoints au maire

Monsieur Michel RAYNAUD donne la présidence de la séance à monsieur le Maire, Camille BOUGE.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L. 2122-2 qui précise que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, arrondi à l'entier inférieur.

Monsieur le Maire propose de fixer à 6 le nombre des adjoints au maire.

Vote : adopté à l'unanimité

Election des adjoints au maire

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L. 2122-7-2 qui précise que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après recensement des listes, il est procédé à l'élection.

La liste présentée par monsieur Arnaud RASKIN a obtenu 23 voix.



Les candidats présents sur la liste présentée par monsieur Arnaud RASKIN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont élus adjoints au maire :

- 1^{er} Adjoint : RASKIN Arnaud
- 2^{ème} adjoint : ALLEG Sylvie
- 3^{ème} adjoint : TARQUINI Daniel
- 4^{ème} adjoint : MAGNIN MELOT Aurélie
- 5^{ème} adjoint : MENARD Christophe
- 6^{ème} adjoint : ROBERT-HENSELER Jocelyne

Ils sont immédiatement installés dans leurs fonctions.

Vote : adopté à l'unanimité

Lecture de la charte de l'élu local

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local lors de la première réunion du Conseil Municipal immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

Il indique qu'en annexe de cette charte, le chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (partie législative et partie réglementaire) est remis en séance du Conseil Municipal.

Vote : adopté à l'unanimité

Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses compétences au maire (art. L 2122-22 du CGCT). Cet article fixe limitativement les matières dans lesquelles le Conseil Municipal se dessaisit. Le maire sera alors seul compétent pour prendre les décisions et toute délibération du Conseil Municipal serait illégale pour incompétence.

Les délégations énumérées ci-dessous :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° Fixer, dans la limite de 5 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites fixées par le budget primitif, le budget supplémentaire et les budgets annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (les délégations consenties à ce titre prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal).

Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, à taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée de l'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial un ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.



- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
 - 7° Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
 - 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
 - 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
 - 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
 - 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
 - 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
 - 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
 - 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
 - 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien et ce pour les biens d'une valeur inférieure ou égale à 500 000 €.
 - 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 5000 habitants.
 - 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans tous les cas de sinistre.
 - 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).
 - 19° Signer la convention prévue à l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et signer la convention prévue à l'article L332-11-2 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).
 - 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.
 - 21° Exercer, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.
 - 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.
 - 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code.
 - 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 - 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3 alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
 - 26° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.
 - 27° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
 - 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
 - 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
 - 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.
 - 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.
- En cas d'empêchement du maire, le Conseil Municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Vote : adopté à l'unanimité



Fixation des indemnités de fonctions au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire précise qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints au maire, dans la limite des taux fixés par la loi, étant entendu que des crédits nécessaires seront prévus chaque année au budget communal, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

Il propose de fixer le montant mensuel des indemnités, au taux déterminé ci-dessous de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints au maire comme suit :

- . Indemnités au maire : 52,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- . Indemnités aux adjoints au maire : 20,24 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- . Indemnités des conseillers municipaux délégués : 4,86 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Vote : adopté à l'unanimité

Création des commissions municipales et désignation des membres

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose de créer 9 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil, et selon la liste suivante :

- Finances
- Urbanisme
- Travaux
- Affaires scolaires et jeunesse
- Culture
- Affaires Sociales
- Sécurité
- Sport
- Environnement

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 7 membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

FINANCES

7 membres

PRESIDENT	BOUGE Camille
VICE-PRESIDENT	RASKIN Arnaud
MEMBRES	DUBOIS Jean LAINE Steve LARGEAU Damien PERRICHON Nicolas TARQUINI Daniel



URBANISME

6 membres

PRESIDENT	BOUGE Camille
VICE-PRESIDENTE	ALLEG Sylvie
MEMBRES	CARRU-MARTEL Audrey DUBOIS Jean GIORDANO Clara LARGEAU Damien TARQUINI Daniel

TRAVAUX

6 membres

PRESIDENT	BOUGE Camille
VICE-PRESIDENT	TARQUINI Daniel
MEMBRES	ALLEG Sylvie CASTIGLIONE Eric RAYNAUD Michel RASKIN Arnaud

AFFAIRES SCOLAIRES ET JEUNESSE

6 membres

PRESIDENT	BOUGE Camille
VICE-PRESIDENTE	MAGNIN-MELOT Aurélie
MEMBRES	CARRU-MARTEL Audrey GIORDANO Clara LAVORGNA-BISQUE Emmanuelle LELUIN-DEDULLE Nancy

CULTURE

6 membres

PRESIDENT	BOUGE Camille
VICE-PRESIDENT	MENARD Christophe
MEMBRES	DUBOIS Jean PIGAGLIO Nathalie RASKIN Arnaud ROBERT-HENSELER Jocelyne



AFFAIRES SOCIALES

7 membres

PRESIDENT	BOUGE Camille
VICE-PRESIDENTE	ROBERT-HENSELER Jocelyne
MEMBRES	HALTER Laurence LAVORGNA-BISQUE Emmanuelle LELUIN-DEDULLE Nancy RAYNAUD Jeannine STUMPF Magali

SECURITE

7 membres

PRESIDENT	BOUGE Camille
VICE-PRESIDENT	LAINÉ Stève
MEMBRES	CASTIGLIONE Eric DANZO Sébastien FENOUIL Geoffrey LARGEAU Damien LELUIN-DEDULLE Nancy

SPORT

5 membres

PRESIDENT	BOUGE Camille
VICE-PRESIDENTE	RAYNAUD Jeannine
MEMBRES	DANZO Sébastien HALTER Laurence LAVORGNA-BISQUE Emmanuelle MAGNIN-MELOT Aurélie

ENVIRONNEMENT

6 membres

PRESIDENT	BOUGE Camille
VICE-PRESIDENTE	ALLEG Sylvie
MEMBRES	FENOUIL Geoffrey PERRICHON Nicolas RAYNAUD Michel STUMPF Magali TARQUINI Daniel

Vote : adopté à l'unanimité



Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS et désignation des membres

Monsieur le Maire rappelle que les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF), prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

- Membres élus par le Conseil Municipal en son sein :
Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.

- Membres nommés par monsieur le Maire :
Parmi ces membres nommés, doivent figurer
un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF),
un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
un représentant des associations de personnes handicapées,
un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Le Maire propose de fixer à 6, le nombre d'administrateurs élus devant siéger au Conseil d'Administration du CCAS.

Il propose de procéder à l'élection de ces 6 membres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et au scrutin secret.

Sont nommés membres du conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité des membres présents :

Président : BOUGE Camille

Membres élus du Conseil Municipal : HALTER Laurence, LAVORGNA-BISQUE Emmanuelle, LELUIN-DEDULLE Nancy, RAYNAUD Jeannine, ROBERT-HENSELER Jocelyne, STUMPF Magali.

Vote : adopté à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h30.

La secrétaire de séance,

Sylvie ALLEG



Le Maire,

Camille BOUGE